

ORDONNANCE N° 73-26 du 27 Mars 1973

portant modification de l'article 115 de l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er.- Le deuxième alinéa de l'article 115 de l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 susvisée est ainsi complété ;

"Ces comptes doivent être en état d'examen et appuyés des pièces justificatives classées dans l'ordre méthodique des opérations. Ils doivent parvenir à la Haute Juridiction dans un délai de trois mois suivant la date de l'arrêté des écritures, Le 30 juin de l'année considérée constituant la date limite de reddition des comptes à partir de laquelle les sanctions prévues à l'article 135 pourront être appliquées."

Article 2.- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

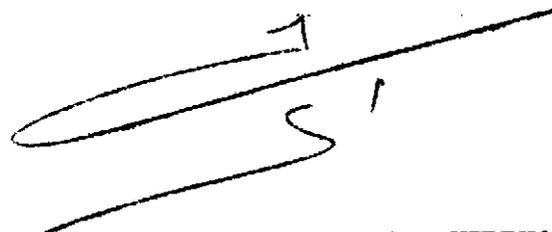
Fait à COTONOU, le 27 Mars 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Intendant Militaire Thomas LAHAMI



Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 8 - MJL 6 - DGAJL 4 -
SGG 4 - CS 6 - Ministères 10 - Trésor 4 -
IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc. 5 - JORD 1 -
DEP-DGAJL-Dtion.Stat 6 - DB-DC-CF-Solde 4